

## Projet de règlement grand-ducal

**déterminant le contenu du plan comptable normalisé visé à l'article 12 du Code de commerce et portant abrogation du règlement grand-ducal du 10 juin 2009 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable normalisé**

---

### **Avis du Conseil d'État**

(13 novembre 2018)

Par dépêche du 29 juin 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Commission des normes comptables et de l'institut des réviseurs d'entreprises ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 2 août 2018 ; ceux de la Chambre de commerce et de l'Ordre des experts-comptables, par dépêches respectivement des 6 et 30 août 2018. L'avis de la Chambre des métiers, demandé selon la lettre de saisine, n'a pas encore été communiqué au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis

### **Considérations générales**

L'objectif du projet de règlement grand-ducal sous avis est de déterminer le contenu du plan comptable normalisé visé à l'article 12 du Code de commerce, afin de l'adapter aux besoins des entreprises, sans pour autant augmenter les charges administratives pesant sur celles-ci en profitant des technologies de l'information et de l'informatique. Il s'agit aussi d'accompagner les entreprises dans l'établissement du solde des comptes qui doivent être déposés auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés en application de l'article 75 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

### **Observations préliminaires sur le texte en projet**

#### **Préambule**

Le Conseil d'État propose de supprimer la référence à l'article 8 du Code de commerce, étant donné qu'il ne constitue pas de fondement légal à proprement dire pour le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Le Conseil d'État propose encore de supprimer les références aux articles 76 et 77 de la loi précitée du 19 décembre 2002, dans la mesure où

ces articles ne traitent pas du dépôt des comptes annuels et du plan comptable normalisé.

Le visa relatif aux avis de l'Institut des réviseurs d'entreprises et de l'Ordre des experts-comptables est à omettre, étant donné que la consultation de ceux-ci ne constitue pas une obligation légale.

## **Examen des articles**

### Articles 1<sup>er</sup> et 2

Sans observation.

### Article 3

Le Conseil d'État propose d'insérer l'article 6 en tant que nouvel article 3 dans le projet de règlement grand-ducal sous avis, l'actuel article 3 devenant ainsi le nouvel article 4 et l'actuel article 5 devenant le nouvel article 6. En effet, l'actuel article 6, relatif à la structure du plan comptable normalisé, doit se situer avant l'actuel article 3 qui renvoie à l'annexe pour déterminer le contenu du plan comptable normalisé.

Le Conseil d'État renvoie aussi à ses observations relatives à l'article 6.

### Articles 4 et 5 (5 et 6 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

### Article 6 (3 selon le Conseil d'État)

Comme indiqué précédemment, le contenu de l'article 6 devrait être déplacé pour figurer au chapitre 3 relatif au contenu du plan comptable normalisé.

En ce qui concerne le contenu de cet article, le Conseil d'État propose d'énumérer les classes du plan comptable normalisé et leurs intitulés.

L'article pourrait donc se lire comme suit :

« **Art. 3.** Les comptes du plan comptable normalisé sont répartis en sept classes de comptes. Les opérations relatives au bilan ou au bilan abrégé sont réparties en cinq classes numérotées de 1 à 5. Les opérations relatives aux comptes de profits et pertes ou aux comptes de profits et pertes abrégés sont réparties en deux classes numérotées de 6 à 7.

Les classes de comptes du plan comptable normalisé sont les suivantes :

- 1° « Classe 1 » : comptes de capitaux propres, de provisions et de dettes financières ;
- 2° « Classe 2 » : comptes de frais d'établissement et d'actifs immobilisés ;
- 3° « Classe 3 » : comptes de stocks et d'en-cours ;
- 4° « Classe 4 » : comptes de tiers ;

- 5° « Classe 5 » : comptes financiers ;
- 6° « Classe 6 » : comptes de charges ;
- 7° « Classe 7 » : comptes de produits. »

#### Articles 7 à 11

Sans observation.

#### Article 12

La disposition sous avis permet au ministre, par voie de règlement ministériel, de modifier les comptes d'imputation repris au plan comptable normalisé ainsi que le tableau de passage.

Le Conseil d'État relève que les termes « mesure d'exécution », figurant au texte de l'article 76, alinéa 2, de la Constitution, interdisent qu'un règlement grand-ducal charge un membre du Gouvernement de le modifier ou d'y déroger par voie de règlement ministériel. Les modifications éventuelles à apporter aux comptes d'imputation et au tableau de passage ne peuvent se faire que par voie de règlement grand-ducal.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de règlement de supprimer l'article sous examen qui risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

#### Article 13 à 15

Sans observation.

### **Observations d'ordre légistique**

#### Observations générales

Le Conseil d'État signale qu'il est surfait de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots ou passages de textes sont à remplacer ou à ajouter à travers un article ou un paragraphe, qu'il est indiqué de remplacer cet article ou ce paragraphe dans son ensemble. Le Conseil d'État y reviendra aux endroits pertinents du règlement en projet sous revue.

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...). Cette observation vaut également pour les dispositions modificatives.

Il est traditionnellement fait abstraction du terme « grand-ducal » lorsqu'on se réfère au « présent règlement ».

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

La référence à une loi à plusieurs endroits du même dispositif doit en principe comporter l'intitulé complet de l'acte auquel il est fait référence. Toutefois, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut

exceptionnellement être recouru à la formule « loi précitée du [...] », si dans le dispositif il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé, à condition toutefois que le dispositif ne comporte pas ou ne sera pas susceptible de comporter à l'avenir de référence à un acte de nature identique et ayant la même date. Partant, il est indiqué de recourir à cette formule et d'insérer, à travers tout le texte en projet, le terme « précitée » entre la nature et la date de l'acte dont l'intitulé complet a déjà été mentionné. Dans cette hypothèse, il y a lieu d'omettre le terme « modifiée » même si l'acte a déjà fait l'objet de modifications.

Il ne faut pas procéder à des groupements d'articles que ne justifieraient pas la diversité de la matière traitée, le nombre élevé d'articles, le souci de clarté ou la facilité de consultation du texte. Subsidiairement, l'intitulé du chapitre 7 est à reformuler comme suit :

**« Chapitre 7 – Dispositions modificatives, abrogatoire, transitoires et finale ».**

### Intitulé

L'abrogation d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci.

### Préambule

Au deuxième visa, il convient d'écrire « , et notamment ses articles [...] ».

Les avis des chambres professionnelles sont à faire figurer en premier lieu au préambule, avant les avis des autres organes consultatifs.

Au quatrième visa, comme les avis de l'Institut des réviseurs d'entreprises et de l'Ordre des experts-comptables ne sont pas prescrits par un texte hiérarchiquement supérieur, il n'est pas nécessaire de les mentionner au préambule. Il pourrait en effet être déduit, à tort, d'une telle mention au préambule que les autorités seraient formellement obligées de procéder à la consultation de l'Institut des réviseurs d'entreprises et de l'Ordre des experts-comptables lors d'une modification ultérieure.

Il convient d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

### Article 1<sup>er</sup>

Au point 2 (2<sup>o</sup> selon le Conseil d'État), les tirets sont à remplacer par des virgules.

Au point 3 (3<sup>o</sup> selon le Conseil d'État), le Conseil d'État propose de remplacer le terme « table » par celui de « tableau ».

### Article 2

Il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Il convient d'omettre les parenthèses entourant les termes « ci-après « entreprises » », et de placer ces derniers entre virgules. Par ailleurs, l'article défini « les » ne doit pas faire partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

### Article 3

Il convient d'écrire « à l'article 12, alinéa 2, du Code de commerce ».

### Article 6

Il convient d'insérer une virgule respectivement après les termes « cinq classes » et « deux classes ». À la deuxième phrase, il y a lieu d'insérer le terme « de » après celui de « numérotées ». À la troisième phrase, il y a lieu d'insérer le terme « en » après celui de « numérotées ».

### Article 9

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il convient d'insérer une virgule après les termes « celles-ci ».

Au paragraphe 2, il convient d'insérer une virgule après le terme « considérée ».

### Article 11 (12 selon le Conseil d'État)

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul point, en reprenant chaque modification sous une lettre « a », « b », « c »...

Partant, il y a lieu de reformuler le point 1 (1<sup>o</sup> selon le Conseil d'État) comme suit :

« 1<sup>o</sup> L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

- a) Au point 2, les termes « [...] » sont supprimés ;
- b) Au point 3, les termes « incluant le tableau de passage » sont insérés après les termes « au plan comptable normalisé ». »

Le point 3 (2<sup>o</sup> selon le Conseil d'État) est à reformuler comme suit :

« 2<sup>o</sup> À l'article 2, les termes « ou au bilan abrégé » sont insérés après ceux de « au bilan », les termes « ou au compte de profits et pertes abrégé » après ceux de « au compte de profits et pertes » et les termes « ainsi qu'au tableau de passage » après ceux de « au plan comptable normalisé ». ».

En ce qui concerne le point 4 (4<sup>o</sup> selon le Conseil d'État), le Conseil d'État renvoie à son observation relative au point 3 (3<sup>o</sup> selon le Conseil d'État).

Le point 5 (5<sup>o</sup> selon le Conseil d'État) est à reformuler comme suit :

« 5<sup>o</sup> À l'article 4, les termes « ou le bilan abrégé » sont insérés après ceux de « Le bilan », les termes « ou le compte de profits et pertes abrégé » après ceux de « le compte de profits et pertes », les termes « ainsi que le tableau de passage » après ceux de « au plan comptable normalisé » et les termes « d'un fichier structuré » sont remplacés par ceux de « de fichiers électroniques au format

prédéfini. »

#### Article 12 (11 selon le Conseil d'État)

L'article sous examen n'a pas sa place dans le chapitre 7, ni d'ailleurs, de façon générale, à la suite de dispositions modificatives. Il est à insérer parmi les dispositions autonomes avant les dispositions modificatives. Le Conseil d'État suggère de l'insérer en tant qu'article 11 nouveau, l'actuel article 11, contenant les dispositions modificatives, devenant l'article 12.

#### Articles 13 et 14 (14 et 13, selon le Conseil d'État)

Les dispositions transitoires sont placées à la suite de dispositions abrogatoires. Partant, l'ordre des articles 13 et 14 est à inverser.

#### Article 13 (14 selon le Conseil d'État)

Aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, les termes « à compter du » sont à remplacer par l'article défini « le » et le terme « grand-ducal » est à omettre, à deux reprises. En outre, au paragraphe 2, il convient d'insérer une virgule après les termes « de passage » et « du présent règlement et de supprimer les termes « telles que » pour écrire correctement :

« (1) Le plan comptable normalisé annexé au présent règlement ~~grand-ducal~~ s'applique aux exercices débutant ~~à compter du le~~ le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

(2) Les dispositions relatives au fonctionnement du plan comptable normalisé et au tableau de passage, ~~telles que~~ visées aux chapitres 5 et 6 du présent règlement, ~~grand-ducal~~ prennent effet à ~~compter du le~~ le 4 janvier 2021. »

#### Article 15

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, 13 novembre 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes